
Règlement # 353-2016 modifiant le règlement # 323-2014 adoptant un code révisé d'éthique et de déontologie

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 septembre 2016;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie de l'article de la modification à être adoptée a été remise aux élus lors de l'avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE :

Sur proposition de la conseillère madame Julie Mayer, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1.

Le règlement # 323-2014 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après l'article 6 l'article suivant :

«6.1 Activités de financement

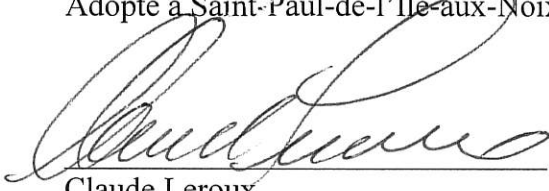
Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 10 du présent code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce 27^e jour du mois de septembre 2016.



Claude Leroux
Maire



Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière